

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS77/3/Rev.1

6 octobre 1997

(97-4257)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES VISANT LES TEXTILES, LES VETEMENTS ET LES CHAUSSURES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

Révision

La communication ci-après, datée du 10 septembre 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de présenter la demande ci-après au nom des Communautés européennes et de leurs Etats Membres pour que l'Organe de règlement des différends l'examine à sa prochaine réunion, qui se tiendra le 25 septembre 1997.

Le 23 avril 1997, les Communautés européennes (ci-après dénommées les CE) ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), au sujet de certaines mesures prises par l'Argentine concernant les secteurs des textiles, des vêtements et des chaussures.

Des consultations ont eu lieu avec l'Argentine le 12 juin 1997 à Genève. Ces consultations ont permis une meilleure compréhension des positions respectives mais n'ont pas conduit à un règlement satisfaisant de la question. Les CE demandent donc maintenant qu'un groupe spécial soit établi et doté du mandat type.

Les principales mesures au sujet desquelles les CE émettent des objections sont l'imposition de droits spécifiques minimaux sur les textiles et les vêtements. Ces mesures ont été imposées initialement par le Ministère de l'économie, de l'équipement et des travaux publics par la Résolution n° 811/93 du 29 juillet 1993 et ont été modifiées à de nombreuses reprises, dernièrement par la Résolution n° 597/97 du Ministère de l'économie, de l'équipement et des travaux publics du 14 mai 1997. Ces mesures:

- entraînent l'imposition de droits supérieurs à la consolidation de 35 pour cent que l'Argentine a consentie dans le cadre du Cycle d'Uruguay;

./.

- empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les textiles et les vêtements des CE;
- n'ont pas été notifiées à l'Organe de supervision des textiles.

Les CE demanderont en particulier que le groupe spécial examine et constate ce qui suit, à savoir que les mesures décrites ci-dessus sont contraires aux concessions accordées par l'Argentine conformément à l'article II du GATT de 1994 et constituent une violation de l'article 7 de l'ATV.

Le résumé ci-dessus vise à décrire brièvement le fondement juridique de la plainte de manière suffisante pour présenter clairement le problème mais ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que les CE pourront développer devant le groupe spécial.